République Française
Département du Morbihan
Commune de Saint-Thuriau

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance du 09/04/2026

L'an 2026, le 9 avril à 19h30, le conseil municipal de la commune de Saint-Thuriau s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de madame MARIVAIN Laurence, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 03/04/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 03/04/2026.

Présents : Mme MARIVAIN Laurence, M. GUILLEMET Christian, Mme BERTHO Christelle, M. JOUBIER Jean Paul, Mme GUILLOUZO Magali, M. LE MÉTAYER Christian, Mme MICHEL Huguette, M. BERTHET Jean-Marc, M. GUEHO Jean-Marie, Mme CORBEL Nicole, M. LE MOINE Didier, Mme HENO Stéphanie, M. FORGET Erwan, Mme THOMAS Claire, M. TANGUY Jimmy, Mme LE GARREC Charlène, M. LE CUNFF Johan.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LE MASSON Isabelle à Mme BERTHO Christelle.
Excusé(s) : Mme LE STRAT Gaëlle.

A été nommée secrétaire : Mme BERTHO Christelle.

Le quorum étant atteint, madame la maire ouvre la séance à 19h30.

290426 – NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **NOMME** madame Christelle BERTHO en qualité de secrétaire de séance.

300426 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

Madame la maire soumet le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 à l'approbation des conseillers municipaux. Ceux-ci sont invités à faire connaître leurs éventuelles remarques sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

310426 – EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adapté à leurs fonctions ;

Considérant que les élus municipaux bénéficient également d'un droit individuel à la formation (DIF), mobilisable à leur initiative, cumulable sur toute la durée du mandat et géré par la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

Considérant que les élus ayant la qualité de salarié ou d'agent public bénéficient d'un congé de formation fixé à vingt-quatre jours pour la durée du mandat ;

Considérant que les frais de formation (frais pédagogiques, de déplacement et de séjour) constituent une dépense obligatoire pour la commune lorsque la formation est dispensée par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenus subies par les élus du fait de l'exercice de leur droit à la formation sont compensées par la commune dans les conditions et limites fixées par les textes en vigueur ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal ni excéder 20 % de ce même montant ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 3 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal, dans le respect des dispositions légales en vigueur ;
- **DEFINIT** les orientations suivantes en matière de formation :
 - les fondamentaux de l'action publique locale (finances locales, urbanisme, commande publique) ;
 - les responsabilités administratives, civiles et pénales des élus ;
 - la transition écologique et énergétique ;
 - la communication et les relations avec les administrés ;
- **PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- **PRECISE** que la prise en charge des dépenses de formation est subordonnée :
 - à une demande préalable de l'élu ;
 - à la présentation de l'objet de la formation et de son lien avec l'exercice du mandat ;
 - à la production des justificatifs de dépenses ;
- **PRECISE** que les demandes de formation sont examinées au regard de leur adéquation avec les orientations définies par la présente délibération et dans la limite des crédits disponibles ;
- **PRECISE** que les crédits ouverts au titre de la formation des élus sont exécutés et, le cas échéant, reportés dans les conditions prévues par les règles budgétaires et comptables en vigueur, sans pouvoir être maintenus au-delà de l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante.

320426 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles L. 1414-2, L. 2121-22 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du maire, président de droit, ou de son représentant, et de trois membres titulaires du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant que l'élection des membres titulaires a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres suppléants intervient dans les mêmes conditions et pour un nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'après appel à candidatures, une seule liste a été déposée ;

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **CONSTATE** qu'une seule liste de candidats a été déposée ;

- **PROCLAME** élus, dans l'ordre de présentation de la liste :
 - Membres titulaires : monsieur Christian GUILLEMET, monsieur Jean Paul JOUBIER, monsieur Christian LE MÉTAYER ;
 - Membres suppléants : madame Christelle BERTHO, madame Magali GUILLOUZO, monsieur Jimmy TANGUY.
- **PRECISE** que ces désignations prennent effet immédiatement.

330426 – DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de ses séances, des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son examen ;

Considérant que ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux ;

Considérant que leur composition doit respecter le principe de représentation proportionnelle des groupes politiques au sein du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal ne comporte qu'un seul groupe politique et que, dès lors, ce principe doit être regardé comme respecté ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des commissions ainsi que le nombre de leurs membres ;

Considérant que le maire est président de droit des commissions municipales et que celles-ci désignent en leur sein un vice-président pouvant suppléer le maire en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'il est procédé au scrutin secret pour les nominations, sauf décision contraire du conseil municipal prise à l'unanimité des membres présents ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé par madame la maire en séance ;

Considérant que, pour chacune des commissions, une liste complète de candidats a été déposée ;

Considérant qu'aucun conseiller municipal présent n'a demandé qu'il soit procédé au scrutin secret ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de créer les commissions municipales suivantes :
 1) Commission Urbanisme – aménagement du territoire ;
 2) Commission Finances – développement économique – agriculture ;
 3) Commission Travaux – entretien des bâtiments – transitions énergétiques ;
 4) Commission Voirie – mobilité douce – sécurité routière ;
 5) Commission Affaires scolaires, extrascolaires et périscolaires – aînés – conseil municipal d'enfants ;
 6) Commission Loisirs – sport – vie associative – communication – cérémonies patriotiques – culture et patrimoine ;
 7) Commission Environnement et développement durable – espaces verts – aménagements extérieurs ;
- **FIXE** le nombre de membres de chaque commission municipale comme suit :
 1) Commission Urbanisme – aménagement du territoire : six membres ;
 2) Commission Finances – développement économique – agriculture : six membres ;
 3) Commission Travaux – entretien des bâtiments – transitions énergétiques : neuf membres ;
 4) Commission Voirie – mobilité douce – sécurité routière : huit membres ;
 5) Commission Affaires scolaires, extrascolaires et périscolaires – aînés – conseil municipal d'enfants : sept membres ;
 6) Commission Loisirs – sport – vie associative – communication – cérémonies patriotiques – culture et patrimoine : huit membres ;
 7) Commission Environnement et développement durable – espaces verts – aménagements extérieurs : onze membres ;
- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions municipales ;
- **CONSTATE** le dépôt d'une liste complète de candidats pour chacune des commissions ;

- **DESIGNE** membres des commissions municipales les conseillers municipaux figurant sur les listes déposées ;
- **ARRETE** la composition des commissions municipales comme suit :

1) Commission Urbanisme – aménagement du territoire :

Monsieur Christian GUILLEMET, madame Christelle BERTHO, monsieur Jean Paul JOUBIER, madame Magali GUILLOUZO, monsieur Christian LE MÉTAYER, madame Claire THOMAS ;

2) Commission Finances – développement économique – agriculture :

Monsieur Christian GUILLEMET, madame Christelle BERTHO, monsieur Jean Paul JOUBIER, madame Magali GUILLOUZO, monsieur Christian LE MÉTAYER, madame Stéphanie HENO ;

3) Commission Travaux – entretien des bâtiments – transitions énergétiques :

Monsieur Christian GUILLEMET, madame Christelle BERTHO, monsieur Christian LE MÉTAYER, monsieur Jean-Marc BERTHET, monsieur Jean-Marie GUEHO, monsieur Didier LE MOINE, monsieur Erwan FORGET, monsieur Jimmy TANGUY, monsieur Johan LE CUNFF ;

4) Commission Voirie – mobilité douce – sécurité routière :

Monsieur Christian LE MÉTAYER, monsieur Jean Paul JOUBIER, madame Huguette MICHEL, monsieur Jean-Marc BERTHET, monsieur Jean-Marie GUEHO, monsieur Didier LE MOINE, madame Stéphanie HENO, monsieur Erwan FORGET ;

5) Commission Affaires scolaires, extrascolaires et périscolaires – aînés – conseil municipal d'enfants :

Madame Christelle BERTHO, madame Magali GUILLOUZO, madame Huguette MICHEL, madame Isabelle LE MASSON, madame Nicole CORBEL, madame Gaëlle LE STRAT, madame Charlène LE GARREC ;

6) Commission Loisirs – sport – vie associative – communication – cérémonies patriotiques – culture et patrimoine :

Madame Magali GUILLOUZO, madame Christelle BERTHO, madame Huguette MICHEL, madame Isabelle LE MASSON, monsieur Erwan FORGET, madame Gaëlle LE STRAT, madame Claire THOMAS, madame Charlène LE GARREC ;

7) Commission Environnement et développement durable – espaces verts – aménagements extérieurs :

Monsieur Jean Paul JOUBIER, madame Huguette MICHEL, madame Isabelle LE MASSON, monsieur Jean-Marc BERTHET, monsieur Jean-Marie GUEHO, madame Nicole CORBEL, monsieur Didier LE MOINE, madame Stéphanie HENO, monsieur Erwan FORGET, monsieur Jimmy TANGUY, monsieur Johan LE CUNFF.

340426 – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-7 ;

Considérant que le centre communal d'action sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration présidé de droit par le maire et composé, en nombre égal, de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le maire, dans la limite de huit membres par collège ;

Considérant que, conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal fixe le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **FIXE** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à quatorze, outre le maire, président de droit, répartis comme suit :
 - sept membres élus par le conseil municipal en son sein ;
 - sept membres nommés par le maire.

350426 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-6, R. 123-8 et R. 123-10 ;

Vu la délibération n° 340426 du 9 avril 2026 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) ;

Considérant que le conseil municipal doit élire en son sein les membres appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète ;

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste ;

Considérant que, si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution des sièges restants, ceux-ci sont attribués à la ou aux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé ;

Considérant que le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS est fixé à sept ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS ;
- **CONSTATE** qu'aucun tiers des membres présents n'a demandé le recours au scrutin secret ;
- **DECIDE**, en conséquence, de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder au vote à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Madame la maire informe les conseillers municipaux qu'une seule liste de candidats a été déposée.

Liste des candidats :
Madame Christelle BERTHO, monsieur Christian GUILLEMET, madame Huguette MICHEL, monsieur Christian LE MÉTAYER, madame Isabelle LE MASSON, monsieur Didier LE MOINE, madame Claire THOMAS.

Déroulement du scrutin :

Après appel des candidatures, une seule liste ayant été présentée, il est procédé au vote à main levée.

Résultats du scrutin :
- Nombre de votants : 18
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Nombre de votes nuls : 0
- Nombre d'abstentions : 0

La liste présentée obtient sept sièges.

Proclamation des résultats :

Sont proclamés élus membres du conseil d'administration du CCAS, dans l'ordre de présentation de la liste :
Madame Christelle BERTHO, monsieur Christian GUILLEMET, madame Huguette MICHEL, monsieur Christian LE MÉTAYER, madame Isabelle LE MASSON, monsieur Didier LE MOINE, madame Claire THOMAS.

360426 – DESIGNATION AU SEIN DU CONSEIL D'ECOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 411-1 et D. 411-1 et suivants ;

Considérant que, dans chaque école maternelle et élémentaire, est institué un conseil d'école ;

Considérant que le conseil d'école comprend notamment :
- le directeur de l'école ;
- le maire ou son représentant ;
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les enseignants de l'école et les enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un enseignant du réseau d'aides spécialisées ;
- les représentants des parents d'élèves ;
- le délégué départemental de l'Education nationale ;

Considérant que le conseil d'école constitue une instance de concertation institutionnelle, dotée de compétences décisionnelles et consultatives, notamment pour l'adoption du règlement intérieur et l'émission d'avis sur le fonctionnement de l'école ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un représentant appelé à siéger au sein du conseil d'école de l'école publique de Saint-Thuriau ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'une seule candidature est présentée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** qu'une seule candidature a été déposée ;
- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, madame Christelle BERTHO en qualité de représentante du conseil municipal au sein du conseil d'école de l'école publique de Saint-Thuriau.

370426 – DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants Défense ;

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans la commune pour les questions de défense et les relations armées-nation ;

Considérant qu'il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de la commune, et les oriente, le cas échéant, vers les relais professionnels susceptibles de les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation d'un correspondant Défense parmi ses membres ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'une seule candidature est présentée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** qu'une seule candidature a été déposée ;
- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, monsieur Jean-Marc BERTHET, conseiller municipal, en qualité de correspondant Défense.

380426 – DESIGNATION D'UN REFERENT COMMUNAL EN MATIERE DE SECURITE CIVILE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives à la sécurité civile ;

Considérant que, suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un référent communal en matière de sécurité civile, chargé d'assurer la liaison avec la préfecture et les services de l'Etat pour l'ensemble des risques de sécurité civile.

Considérant qu'il appartient à la commune de contribuer à la prévention et à la gestion des risques de sécurité civile ;

Considérant l'intérêt de désigner un référent communal chargé d'assurer la liaison avec les services de l'Etat et de faciliter la diffusion des informations relatives à la sécurité civile ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'une seule candidature est présentée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** qu'une seule candidature a été déposée ;
- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, monsieur Christian GUILLEMET en qualité de référent communal en matière de sécurité civile, chargé d'assurer la liaison avec les services de l'Etat, sans préjudice des pouvoirs de police du maire.

390426 – DESIGNATION D'UN ELU REFERENT POUR LA PREVENTION DES ADDICTIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

Considérant que le réseau d'élus référents pour la prévention des addictions a pour objectif de favoriser les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre élus sur les questions liées aux conduites addictives, de mettre en place des formations spécifiques, ainsi que de soutenir et développer les actions de prévention au sein des collectivités ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un élu référent pour la prévention des addictions ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée, après appel à candidatures ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'une seule candidature est présentée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** qu'une seule candidature a été déposée ;
- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, madame Claire THOMAS en qualité d'élue référente pour la prévention des addictions.

400426 – RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU RESEAU DES ELUS REFERENTS SECURITE ROUTIERE DU MORBIHAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

Considérant qu'à la suite du forum d'initiatives locales qui s'est tenu le 19 octobre 2005, un réseau d'élus référents sécurité routière (ERSR) s'est mis en place dans le département du Morbihan ; ce réseau, par son

dynamisme et les nombreuses actions qu'il mène, est reconnu au niveau national et régulièrement cité en exemple ;

Considérant qu'il apparaît opportun de conforter et de développer ce réseau ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de désigner un élu référent sécurité routière ainsi que son suppléant ;

Considérant qu'une seule candidature a été présentée pour chaque fonction ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'une seule candidature est présentée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** qu'une seule candidature a été déposée pour chaque fonction ;
- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE**, à l'unanimité des suffrages exprimés :
 - Monsieur Christian LE MÉTAYER en qualité d'élu référent sécurité routière titulaire ;
 - Monsieur Jean-Marie GUEHO en qualité d'élu référent sécurité routière suppléant.

410426 – DESIGNATION DES DELEGUES DU CNAS

Madame la maire rappelle au conseil municipal que la commune de Saint-Thuriau adhère au Comité national d'action sociale (CNAS) depuis 2005.

A ce titre, la commune est représentée au sein des instances du CNAS par deux délégués :
- un délégué représentant les élus ;
- un délégué représentant les agents.

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux délégués pour la durée du mandat municipal en cours.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

Considérant que cet article prévoit que le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de ne pas y recourir ;

Considérant qu'aucun membre du conseil municipal ne demande le recours au scrutin secret et qu'une seule candidature a été présentée pour chaque fonction ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE**, à l'unanimité des suffrages exprimés :
 - Madame Christelle BERTHO, membre du conseil municipal, en qualité de déléguée représentant les élus ;
 - Monsieur Carl THORIGNE, agent de la collectivité, en qualité de délégué représentant les agents ;
- **AUTORISE** madame la maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

420426 – DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ASSOCIATION " L'ART DANS LES CHAPELLES "

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2131-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'association « L'art dans les chapelles » ;

Considérant que l'association « L'art dans les chapelles », implantée en Centre Bretagne, a pour objet la valorisation du patrimoine religieux de la vallée du Blavet ainsi que la diffusion de l'art contemporain en milieu rural ;

Considérant que la commune est adhérente de ladite association ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de cette association pour la durée du mandat municipal en cours ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à ces désignations ;

Considérant que les statuts de l'association prévoient la désignation de deux représentants de la commune, dont un titulaire et un suppléant ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune au sein de l'association « L'art dans les chapelles » ;
- **DESIGNE**, à l'unanimité des suffrages exprimés :
 - Madame Nicole CORBEL, conseillère municipale, en qualité de déléguée titulaire ;
 - Madame Magali GUILLOUZO, conseillère municipale, en qualité de déléguée suppléante ;
- **AUTORISE** madame la maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

430426 – DESIGNATION D'UN REFERENT COMMUNAL FRELON ASIATIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant que le frelon asiatique (*Vespa velutina*), espèce exotique envahissante, constitue une menace pour la biodiversité, notamment pour les pollinisateurs, ainsi que pour la sécurité des personnes ;

Considérant que cette espèce est présente sur le territoire départemental depuis 2011 et que sa prolifération nécessite une mobilisation coordonnée des acteurs publics et privés ;

Considérant que les services départementaux et organismes spécialisés, notamment la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) du Morbihan, recommandent la mise en place d'un référent communal ;

Considérant que ce référent a vocation à assurer un rôle d'information et d'orientation des administrés, sans disposer de pouvoir décisionnel ni de compétence technique certifiée ;

Considérant qu'il convient de préciser que cette mission ne constitue ni une délégation de pouvoir de police administrative du maire, ni une délégation de compétence de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** la mise en place d'un référent communal pour la lutte contre le frelon asiatique ;
- **PRECISE** que ce référent exerce une mission d'information et d'orientation des administrés, consistant notamment à :
 - recueillir les signalements ;
 - orienter les administrés vers les organismes compétents ;
 - relayer les informations générales relatives à la lutte contre le frelon asiatique ;
- **DIT** que le référent communal :
 - ne dispose d'aucun pouvoir de décision ;
 - n'est pas habilité à recommander, sélectionner ou mandater une entreprise ;
 - n'intervient pas dans la relation contractuelle entre les administrés et les entreprises spécialisées ;
- **PRECISE** que cette mission peut être exercée par un agent communal, dans le cadre de ses fonctions et sous l'autorité hiérarchique du maire ;
- **PRECISE** que le référent communal est désigné par arrêté du maire ;
- **AUTORISE** madame la maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

440426 – DESIGNATION D'UN REFERENT COMMUNAL POUR LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES RAGONDINS

Chaque année, une opération de lutte contre la prolifération des ragondins est organisée avec le concours de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) du Morbihan, sur l'ensemble du département.

L'efficacité de cette action étant directement liée à la dynamique de piégeage mise en œuvre dans chaque commune, il convient de désigner un référent communal chargé de faciliter la coordination de l'action des piégeurs, dans un rôle d'animation et d'information.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la lutte contre la prolifération des ragondins, espèce susceptible d'occasionner des dégâts, notamment aux cultures, aux ouvrages et aux milieux aquatiques ;

Considérant que cette mission peut être exercée par un membre du conseil municipal sans emporter délégation de pouvoir de police du maire ni attribution d'une compétence propre ;

Considérant que le référent communal agit dans un rôle d'information, d'animation et de coordination, à l'exclusion de tout pouvoir décisionnel ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DESIGNE** monsieur Jean Paul JOUBIER, membre du conseil municipal, en qualité de référent communal pour la lutte contre la prolifération des ragondins ;
- **PRECISE** que ce référent assure une mission d'animation, d'information et de coordination, non décisionnelle, des actions de piégeage, en lien avec la FDGDON du Morbihan ;
- **PRECISE** que cette mission est exercée à titre bénévole dans le cadre des fonctions d'élu municipal ;
- **RAPPELLE** que cette désignation n'emporte aucune délégation de pouvoir de police du maire ;
- **AUTORISE** madame la maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

450426 – DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS BUDGETAIRES NON PERMANENTS

Madame la maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

Madame la maire indique également que, si les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont, par principe, occupés par des fonctionnaires, le Code général de la fonction publique prévoit les cas dans lesquels il peut être procédé, par dérogation, au recrutement d'agents contractuels.

Les articles L. 332-23 et L. 332-24 du Code général de la fonction publique prévoient ainsi que les collectivités et établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant :

- à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, sur une période de dix-huit mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, sur une période de douze mois consécutifs.

Madame la maire propose au conseil municipal d'autoriser la création d'emplois non permanents, dans la limite des crédits inscrits au budget, afin de faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels recrutés en fonction des besoins du service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'autoriser la création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans la limite des besoins constatés et des crédits votés ;
- **PRECISE** que madame la maire est chargée de déterminer, pour chaque recrutement, le niveau de recrutement et la rémunération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012, article 6413.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h43.

Les délibérations ainsi que leurs annexes sont consultables en mairie.

La Maire,
Laurence MARIVAIN

La secrétaire de séance,
Christelle BERTHO

